SOFISTES
TECHNICAL OFFICE

SOFISTES ASBL
Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690
Rue de Tournai 74 – 7604 CALLENELLE
Tél : 069/817820
info@sofistes.be
http://www.sofistes.be

BELAC
608 - INSP

Rapport de contrôle d'installation électrique

(TEMPLATE_1_CTRL_ELEC_DOM - V9.4)

Référence du Rapport : ELECDOM_JE_290926_3_ATH_ILIOPOULOS

Type de contrôle et prescriptions réglementaires selon le Livre 1 :



□ Visite de contrôle d'une installation ancien RGIE (1981 - 2020) dans le cadre d'une vente - Livre1 §6.5 avec dérogations §8.2.2
□ Première visite

Date de la visite : 29-09-26
Date d'émission du rapport : 29-09-26

Agent visiteur	Type d'installation	Coordonnées du responsable des travaux en cas de contrôle de conformité
□ **Jérôme Emaer**	Unité d'habitation	

Adresse de facturation, du propriétaire, exploitant ou gestionnaire

Nom : ILIOPOULOS Ophélie
Tél :
Adresse : Rue de Mortagne 30
7904 PIPAIX
Mail : minibil@hotmail.com

Adresse de l'installation

Rue Haute 39
7800 ATH

Compteur

N° compteur (jour/nuit) : 830278
N° compteur (exclusif nuit) : N/A
GDR : □ ORES
Code EAN : 5414

Description de l'installation

Date de l'installation : □ Après le 01/10/1981

Tension d'alimentation principale : □ Non visible
Câble d'alimentation du tableau principal : □ 3 x □ 10 mm²
Courant nominal de la protection du branchement In : 40 A
Différentiel général : □ Type A 300 mA 40 A
Scellement du différentiel en tête en cas de mise en service : □ Oui
Remarque : Il y a également un différentiel 30 mA (40A).

Photos des tableaux de distribution :

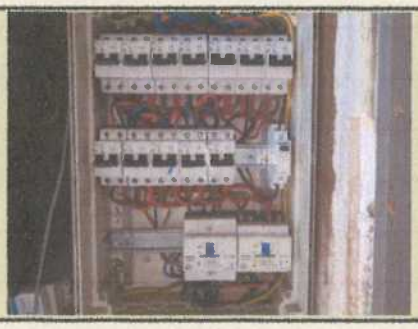

Mise à la Terre de l'installation : □ Piquets / barres de Terre

Mesures

Terre	2,04	Ohms
Isolement entre Phases/Neutre et Terre	4,65 M	Ohms

QUESTION 18

_____ élèves ont voté pour Fatima.

Zone de travail

b) Seulement 3 élèves ont voté pour Mauro.

Quel est le pourcentage d'élèves qui ont voté pour Mauro ?

COMPLÈTE la phrase. /1

_____ % des élèves ont voté pour Mauro.

Zone de travail

SOFISTES ASBL
Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690
Rue de Tournai 74 – 7604 CALLENELLE
Tél : 069/817820
info@sofistes.be
http://www.sofistes.be
BELAC 608 - INSP

Contrôle

N°	Contrôle	Résultat	Commentaire
a	L'installation électrique est conforme aux schémas unifilaires et aux schémas de position.	☐ Non	Absence de plans.
b	L'état du matériel électrique de l'installation fixe (interrupteurs, prises, raccordement dans les tableaux,...) est conforme.	☐ Oui	
c	Les mesures de protection contre les chocs électriques directs et indirects sont mises en place.	☐ Non	Absence d'obturateurs.
d	Le bouton test des différentiels est opérationnel.	☐ Non	Pas de tension le jour du contrôle.
e	Les différentiels déclenchent sur base d'un courant de défaut (entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité)	☐ Non	Pas de tension le jour du contrôle.
f	La continuité des Terres est assurée (liaisons équipotentielles principales et secondaires, prises de courant, matériel de classe 1,...).	☐ Non	
g	Le matériel électrique à poste fixe ne présente pas de dangers pour les personnes et les biens.	☐ Oui	
h	Le matériel électrique à poste mobile ne présente pas de dangers pour les personnes et les biens.	☐ Non	Risque de contacts directs.
i	Les calibres des disjoncteurs et fusibles sont adéquats par rapport aux sections des canalisations qu'ils protègent.	☐ Oui	

QUESTION 19

CALCULE pour chacun des magasins ci-dessous, le prix qu'un client va payer s'il achète **45 kg** de pommes de terre. /2

CHEZ DALLAS

Pommes de terre Nicola 1er choix

28 €/sac de 15 kg

Prix pour 45 kg :

CHEZ FOUCART

Pommes de terre Nicola 1er choix

5 €/sac de 2,5 kg

Prix pour 45 kg :

QUESTION 20

15 g	150 dg	15 cg	1 500 mg	1,5 kg

/7

SOFISTES
TECHNICAL OFFICE

SOFISTES ASBL
Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690
Rue de Tournai 74 – 7604 CALLENELLE
Tél : 069/817820
info@sofistes.be
http://www.sofistes.be

BELAC
608 - INSP

Infractions

N°	Domaine	Infraction	Commentaire
1	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	▫ 106 : Liaisons équipotentielles principales établies (canalisations principales d'eau et de gaz, colonnes de chauffage et ventilation, structure de la construction) : §4.2.3.2. et 5.4.4.1.	Les liaisons équipotentielles ne sont pas présentes.
2	Installation_électrique	▫ 307 : Les socles de prises (sauf en TBTS) ont tous un contact (broche) de Terre, qui doit être relié au conducteur de protection : §5.3.5.2.	Vérifier la mise à la Terre de toutes les broches de Terre.
3	Tableaux_électriques	▫ 218 : Présence sur le tableau de la tension de service : §3.1.3.3.	Placer un pictogramme avec la tension de service sur le tableau.
4	Tableaux_électriques	▫ 201 : Dossier de l'installation électrique présent comportant le schéma unifilaire et plan de position avec les coordonnées nécessaires (localisation, propriétaire, électricien, organisme) : §3.1.2.1. et 9.1.2.	Absence des plans électriques.
5	Tableaux_électriques	▫ 220 : Les circuits sont repérés au niveau de leurs dispositifs de protection par un affichage qui permet l'identification des circuits : §3.1.3.	Effectuer le marquage en correspondance avec les plans.
6	Installation_électrique	▫ 301 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel électrique sûr, conforme à leur destination, et sont entretenues de façon adéquate dans toutes leurs parties constitutives, conformément aux dispositions du Livre 1 (RGIE) et aux règles de l'art, de manière à ne pas compromettre en cas d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens : §1.4.2 et 5.1.3.1.	Les conducteurs qui alimentent les éclairages doivent être protégés ainsi que les connecteurs (sucres apparents).
7	Matériel_électrique	▫ 401 : Ne sont mis en œuvre dans une installation électrique que des machines, appareils et canalisations sûrs, c'est-à-dire qui sont construits conformément aux règles de l'art et ne compromettent pas la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens. La marque est apposée de manière distincte. Par ailleurs, la compatibilité entre ces matériels électrique est assurée : §1.4.2. et 5.1.3.1.	Les prises de courant et interrupteurs doivent être protégés contre les risques de contacts directs.
8			
9			
10			
11			

QUESTION 21

Observe le tableau.

Animal aquatique	Quantité de nourriture pour UN animal
Raie manta	
Murène	6 kg de poulpes pour **15** jours

Les responsables d'un centre animalier souhaitent commander de la nourriture pour nourrir **4 dauphins**, **3 phoques** et **1 murène** pendant **60 jours**.

COMPLETE le bon de commande. /3

Bon de commande pour 60 jours
_____ kg de maquereaux pour **4 dauphins**
_____ kg de crustacés pour **3 phoques**
_____ kg de poulpes pour **1 murène**

Zone de travail

Remarques génériques

1	Le présent rapport rend compte de l'état de l'installation électrique sur base de l'état visible et à la date de la visite.
2	Il est conseillé de contrôler et resserer si besoin la visserie des raccords électriques tous les 5 ans.
3	En cas de déclenchement d'un disjoncteur ou d'un différentiel, cherchez-en la cause.
4	Les appareils (dont les luminaires) de classe 1 doivent être raccordés à la Terre.
5	Si une mesure n'a pu être effectuée (par exemple, si la tension de service est absente, un local fermé,...), le propriétaire est en charge de rappeler l'organisme d'inspection pour traiter ce complément.

Observations et Remarques spécifiques

1	T1 : 11x15A(2P), 1x10A(2P)
2	Le compteur n'est pas alimenté le jour du contrôle. Certains tests n'ont pas pu être effectués.
3	
4	
5	
6	

Levée d'infractions antérieures

1	
2	
3	
4	
5	
6	

1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	

SOFISTES ASBL
Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690
Rue de Tournai 74 – 7604 CALLENELLE
Tél : 069/817820
info@sofistes.be
http://www.sofistes.be
BELAC 608 - INSP

Conclusions

Conformité au RGIE :

□ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'AR du 08/09/2019 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en services des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Date de revisite de l'installation électrique :

□ En cas de conformité négative à un contrôle périodique, une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le :

□ Date de la visite + 1 an

Obligations du propriétaire :

□ Conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
□ Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.

□ Aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

□ Effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé en cas de présence d'infractions, selon le délai renseigné plus haut. Si des infractions subsistent après cette seconde visite, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite à la Direction Générale de l'Energie ayant en charge les installations électriques.

Signature et date :

Signature de l'agent visiteur	Date de la visite	Cachet de l'organisme
J. ENAER	**29-09-26**	**SOFISTES ASBL BELAC 608-INSP** **Organisme de contrôle agréé et accrédité** Rue de Tournai, 74 - 7604 CALLENELLE Tél : 069/81.78.20 info@sofistes.be

Le fichier PDF constitue le document original.

	29-09-20	SOFISTIK A98K - BEI AC 20/1/MP © Statische Systeme GmbH Diese Software ist Eigentum der SOFISTIK AG, 98617 E Tel.: +49 (0)7141 / 74 47-0 Fax: +49 (0)7141 / 74 47-200 http://www.sofistik.de

SOFISTES ASBL
Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690
Rue de Tournai 74 – 7604 CALLENELLE
Tél : 069/817820
info@sofistes.be
http://www.sofistes.be
BELAC
608 - INSP

ANNEXE : Schémas électriques

☐ Non disponibles dans le dossier de l'installation électrique

SOFISTES
TECHNICAL OFFICE

SOFISTES ASBL
Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690
Rue de Tournai 74 – 7604 CALLENELLE
Tél : 069/817820
info@sofistes.be
http://www.sofistes.be

BELAC
608 - INSP

ANNEXE uniquement valable pour les ventes d'habitation dont l'installation électrique date d'avant 1981.

ANNEXE : §8.4.2 du Livre 1 (Règlement général sur les installations électriques) : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique (habitation datant d'avant 1981)

"Lors d'une vente d'une unité d'habitation telle que visée à la sous-section 8.4.2.1., le vendeur est obligé:
- de faire exécuter, une visite de contrôle de l'installation électrique;
- de faire mentionner dans l'acte authentique, la date du rapport de contrôle et le fait de la remise dudit rapport à l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur s'accordent sur le fait qu'une visite de contrôle de l'installation électrique est superflue et inutile, parce que l'acheteur va démolir le bâtiment ou rénover complètement l'installation électrique, le vendeur est obligé de faire mentionner cet accord dans l'acte authentique.

Le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique que l'acheteur doit informer la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques de la démolition du bâtiment ou de la rénovation complète de l'installation électrique. Cette dernière transmet à l'acheteur un numéro de dossier et l'invite à lui remettre un rapport de contrôle dès que la nouvelle installation électrique sera mise en usage.

Dans le cas d'impossibilité de faire le contrôle à l'occasion d'une vente ordonnée par décisions de justice, celui qui requiert la vente est obligé de faire mentionner, dans l'acte authentique ou dans le procès-verbal d'adjudication publique, l'absence de la visite de contrôle de l'installation électrique et l'intérêt pour l'acheteur de faire procéder à ce contrôle. Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé. Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle."

ANNEXE uniquement valable pour les ventes d'habitation dont l'installation électrique date d'avant 1981.

ANNEXE : §8.4.2 du Livre 1 (Règlement général sur les installations électriques) : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique (habitation datant d'avant 1981)

Lors d'une vente d'une unité d'habitation telle que visée à la sous-section 8.4.2.1, le vendeur est obligé :

- de faire exécuter une visite de contrôle de l'installation électrique ;
- de faire transporter dans l'acte authentique, la date du rapport de contrôle et le lieu de la remise dudit rapport à l'acheteur.

Lorsque le vendeur et l'acheteur s'accordent sur le fait qu'une visite de contrôle de l'installation électrique est superflue et inutile, parce que l'acheteur se démolit le bâtiment ou rénover complètement l'installation électrique, le vendeur est obligé de faire mentionner cet accord dans l'acte authentique.

Le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique que l'acheteur doit informer la Direction générale de l'Energie préposée à la bonne surveillance des installations électriques domestiques de la démolition du bâtiment ou de la rénovation complète de l'installation électrique. Cette mesure assurera à l'acheteur un numéro de passer en l'invoc à lui remettre un rapport de contrôle dès que la nouvelle installation sera mise sous tutte en usage.

Dans le cas d'impossibilité de faire le contrôle à l'occasion d'une vente ordonnée par décisions de justice, celui qui requiert la vente est obligé de faire mentionner, dans l'acte authentique ou dans le procès-verbal d'adjudication publique, l'absence de la visite de contrôle de l'installation électrique et l'intérêt pour l'acheteur de faire procéder à ce contrôle. Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son résultat et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disposition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé. Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.